

TARN ET GARONNE

du CONSEIL MUNICIPAL

MONTAUBAN

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT DEUX le quatorze avril à 20 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI,
Maire

Date de Convocation du CONSEIL MUNICIPAL le 07/04/2022

OBJET : affectation des résultats

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs: Benoit IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL,

Absents excusés: Colette CALDERAN, procuration à Florence SARTORI, Hélène PITREL, procuration à Benoît IBRES, Frédéric RUIZ

Monsieur Sébastien NOËL a été élu secrétaire de séance

Madame le Maire donne la parole à Madame Sophie MESPOULET qui explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'affecter au budget 2022, une partie du résultat de fonctionnement de l'année 2021 à savoir

	Résultat en clôture CA 2021	Affectation de résultat du fonctionnement en investissement au budget 2022
INVESTISSEMENT	+ 317 967.35	+ 496 633.00
FONCTIONNEMENT	+ 681 648.01	

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- **DECIDE de reprendre le résultat comme suit**
Excédent d'Investissement: 317 967.35 €
Excédent de Fonctionnement : 681 648.01€
- **DECIDE d'affecter une partie du résultat de fonctionnement à l'investissement soit :**
496 633.00€

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Françoise PIZZINI



de

du REGISTRE des DELIBERATIONS

de

TARN ET GARONNE

du CONSEIL MUNICIPAL

MONTAUBAN

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT DEUX le quatorze avril à 20 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi
à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire
Date de Convocation du CONSEIL MUNICIPAL le 07/04/2022

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE - ANNEE 2021

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs: Benoit IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL,

Absents excusés: Colette CALDERAN, procuration à Florence SARTORI, Hélène PITREL, procuration à Benoît IBRES, Frédéric RUIZ

Monsieur Sébastien NOËL a été élu secrétaire de séance

Madame le Maire désigne Madame Sophie MESPOULET pour présenter le compte administratif 2021 de la commune et quitte la salle.

Il en ressort :

	Résultat de clôture 2020	Résultat Fin d'exercice 2021	Résultat de clôture 2021
INVESTISSEMENT			
Déficit			
Excédent	150 037.51	167 929.84	317 967.35
FONCTIONNEMENT			
Déficit			
Excédent	405 871.64	275 776.37	681 648.01

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

➤ **APPROUVE le Compte Administratif 2021**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Françoise PIZZINI



EXTRAIT

Arrondissement

de

du REGISTRE des DELIBERATIONS

de

TARN ET GARONNE

du CONSEIL MUNICIPAL

MONTAUBAN

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT DEUX le quatorze avril à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du CONSEIL MUNICIPAL le 07/04/2022

OBJET : Approbation du compte de gestion

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs: Benoit IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL,

Absents excusés: Colette CALDERAN, procuration à Florence SARTORI, Hélène PITREL, procuration à Benoît IBRES, Frédéric RUIZ

Monsieur Sébastien NOËL a été élu secrétaire de séance

Madame le Maire donne la parole à Madame Sophie Mespoulet qui présente à l'assemblée le compte de gestion 2021 de la commune, dressé par la DDFIP de Montauban

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ APPROUVE le compte de gestion de la commune dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et précise qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Certifié exécutoire

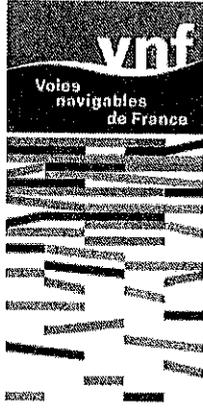
Reçu en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Françoise PIZZINI





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

STANDARD

N° 81322200014

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Michel LAPOUYALERE, Chef du service territorial Garonne dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 081B751
Dénomination : COMMUNE DE LACOURT SAINT-PIERRE
Domiciliation : 82290 LACOURT SAINT PIERRE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 25/11/2021 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 14/04/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES****ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0628	Droite	LACOURT SAINT PIERRE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0516	Droite	LACOURT SAINT PIERRE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0538	Gauche	LACOURT SAINT PIERRE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0319	Droite	LACOURT SAINT PIERRE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0482	Gauche	LACOURT SAINT PIERRE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0338	Droite	LACOURT SAINT PIERRE

Plan(s) d'eau :

Libellé	Commune	PK
Bief 1 bis de Noalhac	LACOURT ST PIERRE	

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Mise en place et entretien de 6 bancs sur le Domaine Public Fluvial

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 14 avril 2022. Elle prend donc fin le 13 avril 2027 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Bancs publics

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance de base annuelle d'un montant de 304,74 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LYON
2 rue de la Quarantaine 69321 LYON cedex 05.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 13 avril 2027 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Service territorial Garonne (TG) Delbessous-Sud 82200 MOISSAC.

Pour l'occupant : COMMUNE DE LACOURT SAINT-PIERRE HOTEL DE VILLE 82290 LACOURT SAINT-PIERRE.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Descriptif travaux / ouvrages,
- Politique de développement durable,
- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A MOISSAC, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Monsieur Michel LAPOUYALERE

Chef du service territorial Garonne

Pour l'occupant

COMMUNE DE LACOURT SAINT-PIERRE

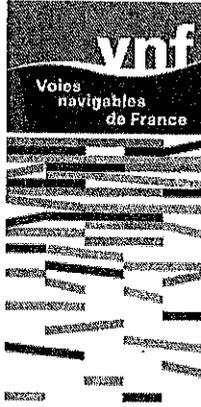
*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*



Nom et qualité du signataire

(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°081B751

COMMUNE DE LACOURT SAINT-PIERRE
82290 LACOURT SAINT PIERRE

COT

N° COT :
81322200014Date d'effet : 14/04/2022 Date d'échéance : 13/04/2027
Durée : 5 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0628	Droite	LACOURT SAINT PIERRE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0516	Droite	LACOURT SAINT PIERRE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0338	Droite	LACOURT SAINT PIERRE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0319	Droite	LACOURT SAINT PIERRE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0482	Gauche	LACOURT SAINT PIERRE
Canal de Montech	Canal de Montech	3,0538	Gauche	LACOURT SAINT PIERRE

Plan(s) d'eau :

CODE	LIBELLE	COMMUNE	PK
8132000011	Bief 1 bis de Noalhac	LACOURT ST PIERRE	

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Issue

Type d'issue

Tarif (T) dû au type d'issue en €

Nombre d'équipements (E)

Coefficient d'intérêt touristique (Cit)

Montant de la somme due (S due) en €/an

Escaliers, passerelles

16,93

6

3

304,74

$$S \text{ due} = T \times E \times \text{Cit}$$

AR Prefecture

082-218200855-20220414-DEL2022_10-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE (valable pour 1 année complète) **304,74 €**

INDICE DE BASE **1821**
(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2^{ème} trimestre n-1)

REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION **304,74 €**

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :
Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.

de

du REGISTRE des DELIBERATIONS

de

TARN ET GARONNE

du CONSEIL MUNICIPAL

MONTAUBAN

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT DEUX le quatorze avril à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du CONSEIL MUNICIPAL le 07/04/2022

OBJET : Modification statutaires du SDE82

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs: Benoit IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL,

Absents excusés: Colette CALDERAN, procuration à Florence SARTORI, Hélène PITREL, procuration à Benoît IBRES, Frédéric RUIZ

Monsieur Sébastien NOËL a été élu secrétaire de séance

Lors de la réunion du 15 février 2022, le comité syndical du SDE82 a approuvé la modification de ces statuts.

Les statuts du SDE82 doivent être adaptés afin d'intégrer une nouvelle compétence optionnelle de préciser un certain nombre d'aspects juridiques liés à l'évolution du secteur énergétique comme de celui des collectivités et d'intégrer des modifications purement rédactionnelles.

Le projet de statuts rénovés du SDE82 a pour principal objet :

- ✓ D'intégrer une nouvelle compétences optionnelle éclairage public
- ✓ De préciser le cadre des compétences accessoires exercées
- ✓ De mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière de nombre de vice-président
- ✓ De supprimer l'article 10 non obligatoire et obligeant à une constante mise à jour

Les évolutions sur les compétences concernent

- L'inscription d'une compétence optionnelle éclairage public intégrée au nouvel article 2-2 ter selon deux options
 - Soit l'option 1 « investissement » »
 - Soit l'option 2 « investissement, maintenance et exploitation » »

L'éclairage public est un sujet porteur de forts enjeux énergétiques, environnementaux et financier

La mutualisation à l'échelle du SDE82 permettra aux communes de rationaliser les coûts et la gestion du patrimoine, de bénéficier d'un achat groupé performant pour le matériel d'éclairage public, d'optimiser la

performance énergétique, qualité de l'éclairage, sécurité des installations, coûts de fonctionnement), de fédérer les moyens techniques et humains, d'améliorer la planification et le suivi/administratif des opérations réalisées

- Des précisions à l'article 2-3 activités accessoires à l'objet :
- Au titre de Eclairage public des précisions sont apportées sur les cas autorisant le recours à des opérations sous mandat pour les collectivités non membres ou des membres n'ayant pas transféré la compétence. Etant entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du SDE82
- Au titre de la Production d'énergie : des précisions sont apportées permettant au SDE82 de prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet la production d'énergie renouvelables

Autres modifications statutaires

Organisation du SDE82 art 3-2-1, mise en conformité des statuts avec les dispositions du CGCT en matière de nombre de vice-président. En effet le nombre de VP relevant exclusivement de la compétence de l'organe délibérant, il n'a pas vocation à figurer dans les statuts du SDE82. Il sera fait référence, désormais, à l'article L5111-10 du CGCT

Suppression de l'article 10 dispositions diverses : recension des textes applicables non obligatoire et obligeant à une constante mise à jour.

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du comité syndical du SDE82 du 15 février 2022

Vu le projet de modification statutaire du SDE82

Le Conseil Municipal de Lacourt Saint Pierre entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇒ **ADOpte** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Françoise PIZZINI



TARN ET GARONNE

du CONSEIL MUNICIPAL

MONTAUBAN

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT DEUX le quatorze avril à 20 heures 30
 Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
 régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit
 par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI,
 Maire

Date de Convocation du CONSEIL MUNICIPAL le 07/04/2022

OBJET : MOTION

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ,
 Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs: Benoit IBRES, Daniel CRUSBERG, David
 ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL,

Absents excusés: Colette CALDERAN, procuration à Florence SARTORI, Hélène PITREL, procuration
 à Benoît IBRES, Frédéric RUIZ

Monsieur Sébastien NOËL a été élu secrétaire de séance

Le 09 Février 2022, le Conseil Départemental de l'Education Nationale a acté la fermeture de 15 classes
 en Tarn et Garonne dans le premier degré dont une à l'école élémentaire de notre commune.

Cette décision fait suite à la dotation accordée par le ministère de l'Education Nationale qui n'est pas
 augmentée depuis trois ans en Tarn et Garonne.

Cette décision n'est pas acceptable, les conditions d'apprentissage des enfants s'en trouvent
 détériorées.

Le ministère et l'inspection académique se bornent à une lecture purement mathématique des
 effectifs scolaires sans tenir compte de l'environnement, du contexte et de l'évolution
 démographique à venir.

Le gouvernement a fait de grandes annonces concernant l'Éducation Nationale, en particulier le
 dédoublement des classes de CP et CE1 en 2017 dans les zones en difficultés ainsi que le
 dédoublement annoncé des classes de GS à la rentrée 2022.

Malheureusement, ces mesures se font à moyens constants et sont mises en place au détriment des
 autres écoles, qui ont elles aussi des élèves en grandes difficultés.

Le taux d'encadrement des élèves du premier degré dans Tarn-et-Garonne est le sixième plus faible
 de l'académie de Toulouse.

Les résultats des évaluations nationales réalisées en Septembre 2021 montrent que le niveau des
 élèves Tarn et Garonnais en mathématiques et en Français est inférieur à la moyenne nationale avec
 la plus importante proportion d'acquis fragiles parmi les élèves de notre académie.

AR Prefecture

082-218200855-20220414-DEL2022_09-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

AR Prefecture

082-218200855-20220414-DEL2022_09-DE

Reçu le 21/04/2022

Publié le 21/04/2022

Doit-on considérer ces dispositions comme un mépris à l'égard de nos enfants ?

Cette fermeture est d'autant plus incompréhensible que notre village connaît une démographie en forte hausse.

C'est pourquoi, le Conseil municipal, à l'unanimité, se prononce contre la fermeture d'une classe de l'école élémentaire de notre commune en septembre prochain et demande à l'Inspection académique de revenir sur sa décision, dans l'intérêt des enfants, de leur réussite scolaire comme de leur épanouissement.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Françoise PIZZINI



AR Prefecture

082-218200855-20220414-DEL2022_09-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

de
du REGISTRE des DELIBERATIONS
de
TARN ET GARONNE
du CONSEIL MUNICIPAL

de
de
MONTAUBAN

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT DEUX le quatorze avril à 20 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI,
Maire

Date de Convocation du CONSEIL MUNICIPAL le 07/04/2022

OBJET : Occupation terrain -installation de bancs au bord du canal

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ,
Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs: Benoit IBRES, Daniel CRUSBERG, David
ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL,

Absents excusés: Colette CALDERAN, procuration à Florence SARTORI, Hélène PITREL, procuration
à Benoît IBRES, Frédéric RUIZ

Monsieur Sébastien NOËL a été élu secrétaire de séance

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en accord avec les Voies Navigables
de France, la commune souhaiterait installer des bancs le long du canal de Garonne. Une convention
d'occupation temporaire du domaine public pluvial pour une durée de 5 ans doit être signée avec VNF.
Elle prendra effet à compter du 14 avril 2022 et prendra fin le 13 avril 2027. Une redevance annuelle de
304€74 devra être versée. L'entretien ne sera pas à notre charge

Elle demande l'autorisation de signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** que la convention d'occupation temporaire du domaine public pluvial pour une
durée de 5 ans afin que la commune installe des bancs le long du canal
- **ACCEPTTE** de s'acquitter d'une redevance annuelle de 304€74
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la dit convention avec VNF

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Françoise PIZZINI



AR Prefecture

082-218200855-20220414-DEL2022_10-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

de

du REGISTRE des DELIBERATIONS

de

TARN ET GARONNE

du CONSEIL MUNICIPAL

MONTAUBAN

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT DEUX le quatorze avril à 20 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI,
Maire

Date de Convocation du CONSEIL MUNICIPAL le 07/04/2022

OBJET : Création d'une zone de stationnement longue durée et d'une temporaire

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs: Benoit IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL,

Absents excusés: Colette CALDERAN, procuration à Florence SARTORI, Hélène PITREL, procuration à Benoît IBRES, Frédéric RUIZ

Monsieur Sébastien NOËL a été élu secrétaire de séance

Madame le Maire explique aux membres du Conseil qu'elle est sollicitée pour le stationnement des bateaux sur le canal de Garonne.

Après s'être rapprochée des services des Voies Navigables de France, elle propose la création d'une zone de stationnement longue durée de 100 mètres en rive gauche du bief 17 du PK 49.296 au PK 49.396 et d'une zone temporaire exceptionnelle de 30 mètres pour le stationnement du bateau de madame PINSON

Elle précise que cette zone temporaire prendra fin lors du retrait du bateau appartenant à Madame PINSON

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'une zone de stationnement longue durée pour bateaux de loisirs en convention d'occupation Temporaire (habitation ou hivernage) en rive gauche du bief 17 du PK 49.296 au PK 49.396 (100 mètres) sur le territoire de la commune
- **AUTORISE** la création de la zone temporaire accordée à Madame PINSON
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Françoise PIZZINI



Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an DEUX MIL VINGT DEUX le quatorze avril à 20 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI,
Maire

Date de Convocation du CONSEIL MUNICIPAL le 07/04/2022

OBJET : Vente ALGECOS

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs: Benoit IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL,

Absents excusés: Colette CALDERAN, procuration à Florence SARTORI, Hélène PITREL, procuration à Benoît IBRES, Frédéric RUIZ

Monsieur Sébastien NOËL a été élu secrétaire de séance

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les travaux concernant la construction d'un centre de loisirs sans hébergement sont bientôt terminés. Il faudra enlever les Algecos

Elle propose qu'ils soient mis en vente au plus offrant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en vente les Algecos au plus offrant
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Françoise PIZZINI



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	752 918	41,95	785 100	329 349		329 349	142,91
Taxe foncière (non bâti).....	29 451	67,00	30 200	20 234		20 234	284,71
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	349 583	349 583	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	41,95	$\frac{\text{Produit total souhaité}}{\text{Produit total de référence (total colonne 4)}} = 0\%$	
Taxe foncière (non bâti).....	67,00		
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			7 720		>>>	7 720
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement contribution		
7 300				13 628		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	+	Total autres taxes (cadre II)	+	Allocations compensatrices et DCRTP	+	Versement FNGIR	-	Contribution FNGIR	+	Versement coefficient correcteur	+	Contribution coefficient correcteur	=	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale
349 583		7 720		7 300		0				13 628		12 827		349 583

MONTAUBAN

DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

JEAN-MICHEL POUX

14 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire,
le 14 Avril 2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	408
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	3 526

Taxe foncière (non bâti) :

3 366

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

0

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

1,040940

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	38 814
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

7 053

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	63 124
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	12,23
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau		Taux plafonds 2022 14	Taux 2021 des EPCI 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 col.14 – col.15 16
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière (bâti).....	37,72	59,75	149,38	6,47000	142,91
Taxe foncière (non bâti).	50,14	120,44	301,10	16,39000	284,71
.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :				
national	>>>	communal	>>>	
				33,32

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	1 118 008	x	19,57	=	218 794
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	2 494				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					10 322
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					229 116 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					215 988
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					301
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					216 289 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	97 326	+	215 988	=	313 314 C
--	--------	---	---------	---	------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	229 116 A	-	216 289 B	=	12 827 D
---	------------------	---	------------------	---	-----------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{12\ 827 \text{ **D**}}{313\ 314 \text{ **C**}} = 1,040940 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE

STATUTS

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne a été créé par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1938, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1941, 9 avril 1942, 5 mai 1950, 10 juin 1964, 29 novembre 1971, 23 avril 1993, 15 juillet 1995, 20 janvier 1997, 22 novembre 2001, 18 mars 2004, 16 avril 2007, 17 octobre 2011, 31 juillet 2013, 5 août 2015, 13 août 2015 et 09 mars 2017.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officielle et suivant décision du Comité Syndical du 15 février 2022, le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne actualise ses statuts.

Article 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION du SYNDICAT

En application des articles L 5212-1 et suivants (notamment L 5212-16) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités adhérentes, dont la liste est jointe en annexe, un syndicat de communes de droit commun à la carte dénommé " Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne" usuellement appelé " SDE 82 ", désigné ci-après le Syndicat.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

2-1) autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes membres

Aux lieu et place des collectivités adhérentes qui lui ont transféré compétence en la matière, le Syndicat est l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité, au développement, à l'exploitation des réseaux publics de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité (compétence issue de l'art. L 2224-31 du CGCT).

A ce titre, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification rurale et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité;
- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à la distribution d'électricité, l'acheminement sur le réseau public de distribution, la fourniture d'électricité et/ou l'exploitation de ce service;
- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées;

- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-33 et L 2224-34 du GGGT directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire de son délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

Le Syndicat exploitera, selon le mode de gestion qui lui conviendra, tous les signaux (tels que les courants porteurs) transitant sur les ouvrages sus mentionnés.

2-2) compétence optionnelle: le Gaz

Le Syndicat exerce aux lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment:

- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées;

2-2 bis) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

2-2 ter) Dans le domaine de l'éclairage public

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT :

Option 1

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public

Option 2

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public
- maintenance préventive et curative de ces installations ;

- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2-3) activités accessoires à l'objet

• éclairage public

Après délibération et sur demande de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, ou de la collectivité adhérente n'ayant pas transféré la compétence le Syndicat, exerce à titre ponctuel, pour le compte de cette collectivité ou de cet EPCI, par voie de convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements.

• achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

• production d'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter (faire aménager ou faire exploiter) toute installation de production d'électricité:

- utilisant les énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique,
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- de co-génération ou de récupération d'énergie provenant d'installation visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- visant à la propre utilisation du producteur.

Le syndicat peut prendre des participations au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie ; ou dans des communautés d'énergie ; ou prise de participation ou organisation d'opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

• enfouissement des réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz

Le Syndicat peut sur demande expresse de la collectivité adhérente maître de l'ouvrage, assurer l'assistance et le conseil relatifs aux travaux sur les réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'après délibération du Comité Syndical, laquelle fixera les conditions d'intervention du Syndicat.

• gestion rationnelle de l'énergie

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte des communes adhérentes les compétences suivantes:

- études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'analyse des résultats tenant compte en particulier de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement,
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions.

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant les conditions d'intervention du Syndicat et les, conditions financières.

• **études**

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité, du gaz et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

• **utilisation de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G)**

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des S.I.G dans le département de Tarn-et-Garonne.

• **Infrastructures de communications électroniques »**

Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.

• **Production et distribution de chaleur ou de froid**

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente, le syndicat exerce à titre ponctuel par voie de convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements des installations de production de chaleur ou de froid, et éventuellement de réseaux de distribution associés

Il procède, en partenariat avec la collectivité concernée, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

3-1) le Comité Syndical

3-1-1) composition

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres (L 5211-6 du CGCT).

Chaque commune désigne un délégué titulaire pour la représenter au sein du Comité. Elle désigne également un délégué suppléant appelé à siéger audit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire (L 5212-7 du CGCT).

Lorsque le délégué suppléant est empêché, le délégué titulaire peut donner, à tout autre délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (L 5212-7 du CGCT).

Concernant les conditions et modalités de désignation des délégués, il convient de se reporter aux dispositions des articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 alinéa 3 du CGCT.

3-1-2) fonctionnement

Le Comité fonctionne selon les règles applicables au conseil municipal (L 5211-1, L 5211-2, L 5211-3, L 5211-4 du CGCT). En application des dispositions de l'article L 5211-11 du même code, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT :

• tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président, des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux statuts du Syndicat,

- pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle mentionnée à l'article 2-2, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat,
- le Président prend part à tous les votes sauf lorsqu'il est fait application des articles L 2121-14 (compte administratif) et L 2131-11 du CGCT (intérêt d'un membre du Comité à une affaire).

3-1-3) compétences

Le Comité administre le Syndicat (L 5211-6) ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir des délégations d'attributions tant au Président qu'au Bureau. Toutefois, le Comité est exclusivement compétent dans les domaines suivants:

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Sur la base de l'article L 5211-10 du CGCT, le Comité désigne parmi les délégués qui le composent un Bureau.

3-2) le Bureau

3-2-1) composition

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, la composition du Bureau est la suivante:

- un Président, le Président du Syndicat,
- de vice-présidents dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10
- un secrétaire,
- cinq autres membres.

3-2-2) fonctionnement

Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité, il est soumis aux dispositions de l'article L 5211-1 du CGCT et respecte les règles relatives au fonctionnement de ce dernier (convocation, vote, publicité ...).

Lorsque le Bureau n'agit pas comme une instance délibérante, les règles applicables en la matière relèvent du règlement intérieur du Syndicat

3-2-3) compétences

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité à l'exception de celles énoncées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, les délégations susvisées sont distinctes de celles attribuées au Président

3-3) le Président

Le Président tient ses compétences de l'article L 5211-9 du CGCT:

- il est l'organe exécutif du Syndicat,
- il prépare et exécute les décisions du Bureau et du Comité Syndical,

- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le chef des services du Syndicat: il nomme, à ce titre, le personnel,
- il représente le Syndicat en justice après habilitation du Comité Syndical,
- il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un Vice Président ou à plusieurs et en cas d'absence ou d'empêchement ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs autres membres du Bureau,
- il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général, directeur général des services techniques et directeur adjoint; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical sous réserve des interdictions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Il préside les commissions d'appel d'offre ou d'adjudication, conformément à l'article 22 de l'actuel Code des Marchés Publics.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégations de l'organe délibérant (L 5211-10 du CGCT).

3-4) les commissions

L'organe délibérant du Syndicat est compétent pour créer les comités consultatifs et la commission consultative visés à l'article L 5211-49-1 du CGCT.

Il peut également former pour l'exercice de l'une de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions (L 5211-1 du CGCT).

3-5) le règlement intérieur

Le Comité est également compétent pour élaborer le règlement intérieur du Syndicat.

Ce règlement en forme de délibération du Comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi du 6 février 1992 relative l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 4 : BUDGET ET COMPTABILITE

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent:

1) les ressources visées à l'article 5212-19 du CGCT, soit:

- la contribution éventuelle des communes adhérentes (destinée au financement des dépenses d'administration générale) dans les conditions définies par le Comité Syndical,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,

- 2) le produit de la taxe sur l'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT,
- 3) les subventions et participations du Fond d'Amortissement des Charges d'Electrification et de tout autre partenaire habilité à verser de tels concours au SDE 82,
- 4) les sommes dues par les entreprises délégataires au titre des contrats de délégation de service public, en particulier les redevances contractuelles, sur taxes et majorations de tarifs,
- 5) les intérêts des fonds placés,
- 6) les recettes relatives aux diverses prestations réalisées,
- 7) les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au Syndicat au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du Comité Syndical,
- 8) conformément à l'article L 5212-16 du CGCT régissant les syndicats à la carte, chaque commune supporte obligatoirement dans les conditions fixées par décision du Comité Syndical les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les exécutifs des autres collectivités au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit;
- le transfert prendra effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre est devenue exécutoire;
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il l'est indiqué à l'article 4-8 des présents statuts; les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 6 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La reprise de la compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes:

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale du contrat passé avec la ou les entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération de la collectivité membre portant reprise de compétence soit notifiée, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au Président du Syndicat au moins un an avant le terme dudit contrat;
- le Président en informe les exécutifs des autres collectivités au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants;
- la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;

- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME de COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical à la majorité simple.

Article 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Siège du Syndicat est situé à l'adresse suivante:

78, avenue de l'Europe,
82000 MONTAUBAN

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE

Annexe N° 1

ALBEFEUILLE LAGARDE - ALBIAS - ANGEVILLE - ASQUES - AUCAMVILLE - AUTERIVE - AUTY - AUVILLAR - BALIGNAC - BARDIGUES - BARRY D'ISLEMADE - BARTHES (LES) - BEAUMONT DE LOMAGNE - BEAUPUY - BELBEZE EN LOMAGNE - BELVEZE - BESSENS - BIOULE - BOUDOU - BOUILLAC - BOULOC EN QUERCY - BOURG DE VISA - BOURRET - BRASSAC - BRESSOLS - BRUNIQUEL CAMPSAS - CANALS - CASTANET - CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN - CASTELSAGRAT - CASTELSARRASIN - CASTERA BOUZET - CAUMONT - CAUSE (LE) - CAUSSADE - CAYLUS - CAYRAC - CAYRIECH - CAZALS - CAZES MONDENARD - COMBEROUGER - CORBARIEU - CORDES TOLOSANNES - COUTURES - CUMONT - DIEUPENTALE - DONZAC - DUNES - DURFORT LACAPELETTE - ESCATALENS - ESCAZEUX - ESPALIS - ESPARSAC - ESPINAS - FABAS - FAJOLLES - FAUDOAS - FAUROUX - FENEYROLS - FINHAN - GARGANVILLAR - GARIES - GASQUES - GENEVRIERES - GENSAC - GIMAT - GINALS - GLATENS - GOAS GOLFECH - GOUDOURVILLE - GRAMONT - GRISOLLES - HONOR DE COS (L') - LABARTHE - LABASTIDE DE PENNE - LABASTIDE DU TEMPLE - LABASTIDE ST PIERRE - LABOURGADE - LACAPELLE LIVRON - LACHAPELLE LACOUR DE VISA - LACOURT ST PIERRE - LAFITTE - LAFRANCAISE - LAGUEPIE - LAMAGISTERE - LAMOTHE CAPDEVILLE - LAMOTHE CUMONT - LAPENCHE - LARRAZET LAUZERTE - LAVAURETTE - LAVIT DE LOMAGNE - LEOJAC BELLEGARDE - LIZAC - LOZE - MALAUSE - MANSONVILLE - MARIGNAC - MARSAC - MAS-GRENIER - MAUBEC - MAUMUSSON - MEAUZAC - MERLES - MIRABEL - MIRAMONT DE QUERCY - MOISSAC - MOLIERES - MONBEQUI - MONCLAR DE QUERCY - MONTAGUDET - MONTAIGU DE QUERCY - MONTAIN - MONTALZAT - MONTASTRUC - MONTAUBAN - MONTBARLA - MONTBARTIER - MONTBETON - MONTECH - MONTEILS - MONTESQUIEU - MONTFERMIER - MONTGAILLARD - MONTJOI - MONTPEZAT DE QUERCY - MONTRICOUX - MOUILLAC - NEGREPELISSE - NOHIC - ORGUEIL - PARISOT - PERVILLE - PIN (LE) - PIQUECOS - POMMEVIC - POMPIGNAN - POUPAS - PUYCORNET - PUYGAILLARD DE LOMAGNE - PUYGAILLARD DE QUERCY - PUYLAGARDE - PUYLAROQUE - REALVILLE - REYNIES - ROQUECOR - SALVETAT BELMONTET (LA) - SAUVETERRE - SAVENES - SEPTFONDS - SERIGNAC - SISTELS - ST AIGNAN - ST AMANS DE PELLAGAL - ST AMANS DU PECH - ST ANTONIN NOBLE VAL - ST ARROUMEX - ST BEAUZEIL - ST CIRICE - ST CIRQ - ST CLAIR - ST ETIENNE DE TULMONT - ST GEORGES - ST JEAN DU BOUZET - ST LOUP - ST MICHEL - ST NAUPHARY - ST NAZAIRE DE VALENTANE - ST NICOLAS DE LA GRAVE - ST PAUL D'ESPIS - ST PORQUIER - ST PROJET - ST SARDOS - ST VINCENT D'AUTEJAC - ST VINCENT LESPINASSE - STE JULIETTE - TOUFFAILLES - TREJOULS - VAISSAC - VALEILLES - VALENCE D'AGEN - VAREN - VARENNES - VAZERAC - VERDUN SUR GARONNE - VERFEIL SUR SEYE - VERLHAC TESCOU - VIGUERON - VILLEDIEU DU TEMPLE (LA) - VILLEBRUMIER - VILLEMADE

AR Prefecture

082-218200855-20220414-DEL2020_08-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022

de

du REGISTRE des DELIBERATIONS

de

TARN ET GARONNE

du CONSEIL MUNICIPAL

MONTAUBAN

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents :

Votants :

L'an DEUX MIL VINGT DEUX le quatorze avril à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du CONSEIL MUNICIPAL le 07/04/2022

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Hélène PITREL, Messieurs: Benoit IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric RUIZ

Absents excusés: Colette CALDERAN, procuration à Florence SARTORI, Hélène PITREL, procuration à Benoît IBRES, Frédéric RUIZ

Monsieur Sébastien NOËL a été élu secrétaire de séance

Objet : Vote du budget 2022 de la commune et des deux taxes

Madame le Maire donne la parole à Madame Sophie Mespoulet qui présente le budget de la commune

Pour l'année 2022, le budget de la commune:

- montant des dépenses de fonctionnement s'élève à 1 561 973 €
- montant des recettes de fonctionnement s'élève à 1 561 973€

- montant des dépenses d'investissement s'élève à 1 304 983€
- montant des recettes d'investissement s'élève à 1 304 983€

Elle précise qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les deux taxes

Taxe Foncière Bâti 2021	Taxe Foncière Non Bâti 2021	Taxe Foncière Bâti 2022	Taxe Foncière Non Bâti 2022
41.95%	67.00%	41.95%	67.00%

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et voté à l'unanimité:

- **ACCEPTE** les montants présentés concernant les recettes et dépenses pour le budget 2022 de la commune.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Françoise PIZZINI

